

Maîtrise et Développement de l'Habitat
Société à responsabilité limitée au capital de 11.845,29 €
Siège social : 56, rue de Bercy - 75012 PARIS
423 743 772 RCS PARIS

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2004

N° dépôt

28 SEP. 2004

58046

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide :

- de constater la conversion automatique du capital social en euros par le greffe du Tribunal de commerce ; le capital social est désormais fixé à la somme de 11.845,29 €,
- de modifier la rédaction des articles 7 & 8 des statuts concernant les apports et le capital social de la manière suivante :

Article 7 : Apports

Il a été fait apport à la société, par les fondateurs, lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 77.700 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2004, le capital social a été exprimé en euros et s'est trouvé de 11.845,29 €.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT NEUF CENTS (11.845,29 €) et divisé en CENT (100) parts sociales d'égale valeur nominale, attribuées aux associés comme suit :

- à Madame Marie-Paule MATHONNET veuve BAILLAIS	
deux parts, ci	2 parts
- à Monsieur Philippe JARLOT	
quarante neuf parts, ci	49 parts
- à Monsieur Eric LASNET de LANTY	
quarante neuf parts, ci	49 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
CENT PARTS ci	100 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à : MARCHAND DE BIENS et de compléter le dernier paragraphe de l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 : Objet

(dernier paragraphe)

La société a aussi pour objet, en France et en tous pays, la transaction sur immeubles et fonds de commerces et marchand de biens.

L'assemblée générale décide également de mettre à jour l'article 1 des statuts qui est désormais rédigé ainsi

Article 1 : Forme

La présente société à responsabilité limitée est régie par le Code de commerce, par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

extrait certifié conforme

Philippe JARLOT

gérant



Maîtrise et Développement de l'Habitat

Société à responsabilité limitée au capital de 11.845,29 €

Siège social : 56, rue de Bercy - 75012 PARIS

423 743 772 RCS PARIS

STATUTS

modifiés le 20 septembre 2004

TITRE 1

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée
Exercice social

Article 1 : Forme

La présente société à responsabilité limitée est régie par le Code de commerce, par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et en tous pays, la gestion de projets immobiliers relatifs à la construction, la restructuration, la rénovation, l'achat, la revente en totalité ou en fraction ainsi que de services se rapportant aux objets ci-dessus, commerciaux, financiers, et plus généralement de toute nature et de la manufacture de produits connexes et, y compris la prise en location et la mise en location.

La société a aussi pour objet, en France et en tous pays, la transaction sur immeubles et fonds de commerces et marchand de biens.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Maîtrise et Développement de l'Habitat

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 56 rue de Bercy - 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Il a été fait apport à la société, par les fondateurs, lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 77.700 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2004, le capital social a été exprimé en euros et s'est trouvé de 11.845,29 €.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT NEUF CENTS (11.845,29 €) et divisé en CENT (100) parts sociales d'égale valeur nominale, attribuées aux associés comme suit :

- à Madame Marie-Paule MATHONNET veuve BAILLAIS deux parts, ci	2 parts
- à Monsieur Philippe JARLOT quarante neuf parts, ci	49 parts
- à Monsieur Eric LASNET de LANTY quarante neuf parts, ci	49 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS ci	100 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

TITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIONS de PARTS

Article 9: Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 10: Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédés par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 des présents statuts.

Article 11: Droits et obligations attachés aux parts sociales

Alinéa a: Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Alinéa b: Droit de communication et d'information des associés.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Alinéa c: Droit d'intervention dans la vie sociale.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède ou représente.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne soit constituée que de deux associés. Un associé peut se faire représenter par toute autre personne à qui il a donné mandat de représentation.

Le(s) associé(s) ayant donné mandat ne peuvent prétendre participer aux décisions si leur mandataire y participe. Un mandataire ne peut représenter plusieurs associés. Un mandat ne peut être donné que sur les parts tenues en propriété par le mandant.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Alinéa d: Droit de contrôle.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion de nature à compromettre l'intérêt des associés, ou de la société elle-même.

Alinéa e: Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Alinéa f: Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés, en assemblée ordinaire, extraordinaire ou mixte, et aux décisions de la gérance.

Alinéa g: Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord écrit entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Article 12: Décès, interdiction, faillite d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle d'un associé.

Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13: Cession et transmission des parts sociales de capital.

Alinéa a: Forme

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Alinéa b: Mutation de parts sociales ne comportant pas de restrictions.

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit:

1) des associés

Alinéa c: Mutations de parts sociales comportant des restrictions.

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant à l'alinéa b, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes:

Pour les cessions entre vifs:

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté:

Agrément des associés subsistants représentant au moins les deux-tiers des parts sociales de capital.

Alinéa d: Nantissement des parts sociales:

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, alinéa b, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire son capital.

TITRE 4

Administration de la société

Article 14: Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15: Révocation, décès, remplacement des gérants.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés détenant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé, après avoir procédé selon les mêmes termes de l'article 12, alinéa d.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société. Les associés doivent procéder au remplacement du gérant. Dans ce cas ils sont consultés par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, selon les mêmes termes qu'exposés à l'article 12, alinéa c des présents statuts.

Le remplacement est toutefois facultatif s'il demeure un ou plusieurs gérants en exercice.

Article 16: Pouvoir des gérants.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer tous les soins nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, sans que cette clause ne soit opposable aux tiers, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité simple représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires dont le montant serait supérieur à cinq fois les capitaux propres de la société au moment de la souscription. Les capitaux propres se définissent comme la somme des éléments suivants:

- Capital social libéré, réserves, Report à nouveau et résultats.

Elle ne pourra pas non plus effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, dont le montant de la transaction serait, ou serait évalué, à plus de cinq fois les capitaux propres.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant entendu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire. Ces délégations ne peuvent en aucun cas être générale, ou de durée indéterminée.

Article 17: Rémunération des gérants.

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux-dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois proportionnel et fixe, dont le montant et les modalités de calcul et de règlement sont déterminés par décision collective des associés, à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification des dépenses engagées.

Article 18: Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Chacun des gérants assume la responsabilité de ses propres actes, sans qu'il puisse y avoir de confusion de responsabilité des gérants sur les actes individuels que chacun aura librement effectué.

TITRE 5

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 19: Conventions soumises à procédure spéciale.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, conformément aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le ou les gérants, ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum non plus que pour celui de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants, ou le ou les associés concernés de supporter personnellement, individuellement ou collectivement selon la nature de la convention, les conséquences desdites conventions préjudiciables à la société ou à tel ou tel associé non contractant.

Article 20: Conventions interdites.

Le ou les gérants, un ou plusieurs associés ne peuvent contracter d'emprunt auprès de la société, non plus que de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements personnels envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des associés, des gérants, ainsi que toute personne interposée ou ayant passé convention selon les termes de l'article 20 des présents statuts, avec le ou les gérants, un ou plusieurs associés.

TITRE 6

CONTROLE de la SOCIETE

Article 21: Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un autre suppléant est à la libre décision de l'assemblée générale, dans le respect des lois en vigueur.

TITRE 7

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22: Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou le cas échéant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 23: Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales de capital.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois-quarts des parts sociales de capital, au moins, sauf stipulations contraires de la loi, ou des présents statuts.

Article 24: Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans les définitions ci-dessus à l'article 23.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales de capital, sauf stipulations contraires de la loi, ou des présents statuts.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou réunis une deuxième fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

TITRE 8

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 25: Etablissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement dudit rapport.

Article 26: Communication des comptes sociaux.

La gérance adresse aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale convoquée pour statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport ci-dessus indiqué à l'article 26, ainsi que le texte des résolutions proposées.

Article 27: Approbation des comptes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire est obligatoirement appelée à statuer sur les comptes sociaux d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Article 28: Affectation des résultats

L'assemblée générale décide, sur proposition du gérant de l'affectation du résultat dégagé dans les comptes sociaux. Elle peut valablement mettre un dividende en distribution, au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés, et sous réserves que les devoirs prévus par la loi, ou les présents statuts soient préalablement accomplis, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux réserves légales, et celles relatives au maintien des capitaux propres au niveau minimum du capital social plus réserves légales.

Lorsque l'assemblée générale décide de la distribution de dividendes aux associés, elle reconnaît explicitement la validité et la véracité des comptes sociaux ainsi présentés, et par cela donne implicitement ou explicitement quitus à la gérance de ses fonctions.

TITRE 9

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29: Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, en respect des présents statuts et des lois en vigueur, sans que cette transformation puisse être considérée comme créant une nouvelle personne morale.

Article 30: Prorogation

La prorogation de la société devra faire l'objet d'une décision d'assemblée générale extraordinaire au plus tard 12 mois avant la date d'expiration de la société, et en accord avec les lois en vigueur au moment de la décision.

Article 31: Dissolution au terme de la durée.

Sauf prorogation dûment décidée, la société est dissoute normalement à l'expiration de sa durée.

Article 32: Dissolution anticipée

Alinéa a: Décision des associés.

La dissolution de la société peut valablement être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Alinéa b: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables de clôture d'un exercice social, les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés peuvent dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale décider de poursuivre l'activité, ou de dissoudre la société.

Dans le cas où les associés n'auraient pas, à la majorité requise pour les changements de statuts, décidé la dissolution anticipée, la société est tenue de reconstituer les capitaux propres à hauteur d'au moins la moitié du capital social

libéré, par tout moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur et y compris par la diminution du capital social.

Alinéa c: Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société de plein droit.

Si dans un délai d'un an à compter de cet événement, aucune modification ne s'est produite, la société est réputée être modifiée en E.U.R.L, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale extraordinaire de modification de statut.

L'associé unique, ou le gérant devront procéder à toutes les déclarations requises par les présents statuts ou par loi pour valablement enregistrer la transformation.

Alinéa d: Liquidation

La société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention " société en liquidation".

TITRE 10

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 33: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les intérêts de la société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

copie certifiée conforme,
Philippe JARLOT
gérant

